

## CONVENTION

LES SOUSSIGNES :

Me Nathan MALLANTS et Me Aurélie KETTELS,

ci-après dénommés "l'avocat" et

**Madame / Monsieur (Prénom + Nom) :** .....

**domicilié(e) (adresse postale complète) :** .....

.....

.....

ci-après dénommé(e) « le client »

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : MISSION

Le client charge l'avocat de défendre ses intérêts, dans un premier temps, dans le cadre d'une action en justice visant à obtenir une étude d'incidence objective notamment sur les nuisances, les pollutions et les dommages collatéraux causés par l'Aéroport de Liège. En conséquence le client donne mandat à l'avocat avec pouvoir de substitution d'introduire tous recours judiciaires et administratifs nécessaires à l'encontre des décisions prises par la Région Wallonne et les autorités de l'aéroport. Ce mandat ne couvre que les procédures d'intérêt général susceptibles de toucher les membres effectifs de l'ASBL Comité des Citoyens de l'Aéroport de Liège (CCAL).

Cette action devra prendre en compte les développements futurs ainsi que l'arrivée d'Alibaba, et notamment l'analyse des demandes de permis d'urbanisme qui pourraient être introduits ainsi que les éventuelles actions judiciaires à engager conséquemment à cette analyse.

Sans que cela ne nécessite la rédaction d'un nouvel écrit, la mission de l'avocat pourra être adaptée à l'évolution des dossiers et aux désirs du client, mais uniquement sur accord non - équivoque de ce dernier.

La ligne directrice de la défense est en effet fixée par la présente convention afin d'éviter toute modification de celle-ci en cours de procédure, sauf en cas d'accord non-équivoque des parties.

L'avocat se réserve la possibilité de faire appel à l'intervention d'un ou de plusieurs collaborateurs qui travailleront sous la responsabilité de l'avocat.

L'avocat s'engage à fournir ses meilleurs services et à exécuter sa mission avec diligence. Il agit au mieux des intérêts du client sans toutefois pouvoir garantir le résultat espéré. Il prend ou propose toutes mesures nécessaires ou utiles à la préservation des intérêts du client et l'informe régulièrement de la progression du dossier.

Le client informe d'emblée l'avocat, de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des éléments se rapportant aux faits en litige et lui communiquera tous les documents utiles en sa possession. Il en fera de même lors de tout nouveau développement ou changement de circonstances qui surviendrait en cours de dossier.

### ARTICLE 2 : HONORAIRES

Les honoraires et les frais de procédure seront pris en charge par l'ASBL CCAL tant que le client sera membre effectif de l'ASBL.

ARTICLE 3 : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE SPECIFIQUE OU INCLUSE  
DANS L'ASSURANCE RESPONSABILITE FAMILIALE

Dans la mesure où l'assurance protection juridique ou responsabilité familiale du client pourrait intervenir dans le cadre du présent litige, il est expressément convenu que les montants versés par celle-ci seraient déduits des provisions et honoraires versés par le CCAL.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La responsabilité de l'avocat ne peut être engagée au-delà des garanties et du montant de 2.500.000 euros couvert par la police d'assurance souscrite par l'avocat (assurance de la responsabilité civile professionnelle et exploitation souscrite auprès de ETHIAS).

ARTICLE 5 : CESSATION

Le client peut à tout moment mettre un terme à la convention en informant l'avocat par écrit.

L'avocat peut à tout moment mettre un terme à la convention en informant le client par écrit. Pour déterminer le moment de la cessation de ses prestations, l'avocat est tenu de tenir compte des possibilités pour le client d'obtenir à temps l'assistance éventuelle d'un autre avocat.

ARTICLE 6 : ASSURANCE DEFENSE EN JUSTICE

**Le client ne dispose pas d'une assurance en justice.**

**Le client dispose d'une assurance :**

- **Nom de la compagnie :** .....

- **Numéro de la police :** .....

Dans la mesure où l'assurance défense en justice du client pourrait intervenir dans le cadre du présent litige, il est expressément convenu que les montants versés par celle-ci seraient déduits des provisions et honoraires versés par le CCAL.

ARTICLE 7 : LITIGES

La relation entre l'avocat et le client est soumise au droit belge. Tout litige est de la compétence exclusive des juridictions de Liège.

**Fait à** ....., **le** .....

En autant d'exemplaires originaux que de parties, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

L'avocat,

**Le client,  
(signature)**

**Le client joint une copie recto-verso de sa carte d'identité.**